

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASES 655 G : Subvention et convention avec l'association Monsieur Vincent (94230 CACHAN) pour le financement de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé 88 rue du Cherche Midi (6e).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 600 000 € au profit de l'association Monsieur Vincent, située 3 bis rue des Tournettes, 94230 CACHAN, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE au nom de la 6^e commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et l'association Monsieur Vincent, 3 bis rue des Tournettes, 94230 CACHAN, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2012, pour le financement de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé 88 rue du Cherche Midi 75006 PARIS.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 600 000 euros est attribuée à l'association Monsieur Vincent au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 2042, ligne DE34005 du budget d'investissement 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.